

REGLEMENT DU
FONDS DE CHOMAGE

1996

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Règlement du Fonds de chômage de la commune municipale de Moutier

Le Conseil de Ville de Moutier

- vu les articles 10, ch. 2 et 24, ch. 4 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier
- vu le préavis favorable de la Commission des finances
- sur proposition du Conseil municipal

arrête

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Buts généraux

Afin de venir en aide aux personnes menacées ou touchées par le chômage et pour lutter contre les conséquences socio-économiques qu'il entraîne, la municipalité dispose d'un financement spécial intitulé « Fonds de chômage »

Article 2

Champs d'application

Le Fonds de chômage est destiné à :

- a) financer des travaux d'intérêt collectif à l'intention des personnes sans emploi ;
- b) favoriser la formation, le perfectionnement et le reclassement professionnel des personnes sans emploi et des personnes menacés dans leur emploi ;
- c) financer le secours aux personnes sans emploi, en application des décisions du gouvernement cantonal ;
- d) à titre exceptionnel, octroyer une aide financière aux personnes sans emploi ;
- e) financer des mesures de promotion économique permettant la création d'emplois ;
- f) subvenir, si nécessaire, à la couverture des frais de fonctionnement de l'Office communal du travail.

Article 3

Origine du fonds

Le fonds est constitué à partir du capital mis en réserve à ce titre sous l'ancien droit. Le solde du fonds figurait dans les comptes communaux, au 31 décembre 1995 pour la somme de Fr. 1' 870' 494. 25.

Il est constitué de titres placés auprès d'un ou plusieurs instituts bancaires désignés par le Conseil municipal, ou par des créances envers la commune municipale de Moutier.

Article 4

Alimentation du fonds

L'alimentation future du fonds s'opère :

a) par voie de crédit budgétaire ou par des crédits d'engagement votés par les organes communaux compétents, notamment de manière à éviter l'épuisement des moyens financiers mis à disposition et à assurer leur renouvellement ;

b) par des dons et legs.

Les intérêts du capital sont crédités au fonds.

Chapitre II – Conditions

Article 5

Peuvent être engagées dans le cadre des travaux d'intérêts collectif financés par le Fonds de chômage les personnes régulièrement établies à Moutier et qui, inscrites à l'Office communal du travail, ont épuisé ou risquent d'épuiser leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage avant d'avoir retrouvé un emploi.

D'autres personnes sans emploi, domiciliées dans les communes environnantes, peuvent collaborer à ces travaux d'intérêt collectif. Ce cas particulier postule un accord préalable avec les communes concernées, qui fixe leur participation financière.

Le financement des travaux d'intérêt collectif n'est couvert qu'à titre subsidiaire par le fonds. Les programmes mis sur pied doivent être préalablement approuvés par l'Etat.

Lorsque le secours aux personnes sans emploi est introduit par décision du Conseil-exécutif, la part communale de cette aide est imputée au Fonds de chômage.

Chapitre III – Organisation

Article 6

Conseil municipal

Le Conseil municipal décide :

- a) de l'ouverture des chantiers d'occupation, fixe les conditions d'engagement des chômeurs et libère les liquidités nécessaires. Il approuve les budgets et décomptes soumis par l'Office communal du travail ;
- b) de l'octroi d'une aide financière au sens de l'article 2, litt. c) d) e) ;
- c) de recourir à l'emprunt pour financer les crédits d'engagement votés par les organes communaux compétents (art. 4 a) ;
- d) de toute solution de collaboration intercommunale en matière de lutte contre le chômage.

Par ailleurs, dans le cadre du rapport général qu'il présente chaque année, le Conseil municipal informe le Conseil de Ville des mesures qui ont été prises pour combattre le chômage, et commente la gestion du fonds.

Article 7

Office communal du travail

L'Office communal du travail a, notamment, les attributions suivantes, outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la Loi sur le service de l'emploi :

- a) proposer les programmes d'intérêt collectif ainsi que les budgets et décomptes y relatifs ;
- b) superviser le travail du coordinateur des travaux d'intérêt collectif, lequel assure la gestion et l'encadrement des chantiers. Le coordinateur est soumis hiérarchiquement au responsable de l'Office du travail. Il exerce son mandat sous la responsabilité et surveillance de ce dernier ;
- c) régler, d'entente avec la caisse municipale, toutes les questions relatives au versement des salaires ;
- d) proposer l'octroi d'aides financières au sens de l'article 2, litt. c) d) et e) ;

- e) renseigner régulièrement le Conseil municipal de l'évolution du marché de l'emploi et du nombre de personnes au chômage, de la situation des travaux d'intérêt collectif (budgets et décomptes approuvés, décisions particulières des autorités fédérales et cantonales, etc.)

Article 8

Voie de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours, conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par la direction cantonale compétente. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil de Ville le 16 février 1996.

Ainsi accepté en votation populaire le 5 mai 1996.

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la votation populaire du 5 mai 1996.

Il n'a fait l'objet d'aucune plainte durant le délai légal.

Moutier, le 20 mai 1996/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

 :